

de cent mille âmes, étaient divisées en plusieurs administrations municipales. Un bureau central, nommé par le département, réglait les objets jugés indivisibles par le corps législatif : Lyon, Bordeaux, Marseille furent divisés en trois municipalités.

Le Directoire exécutif nommait, auprès de chaque administration départementale et municipale, un commissaire révocable. Cet agent du pouvoir central était chargé de requérir et de surveiller l'exécution des lois ; il devait être pris parmi les citoyens du département.

Les administrations municipales étaient subordonnées à celles du département, et celles-ci aux ministres. Les ministres pouvaient annuler tous les actes des corps administratifs, et le Conseil départemental avait le même pouvoir sur les municipalités. Ici la dépendance est complète, absolue comme de nos jours ; mais on n'y voit pas encore l'autorisation préalable pour la validité des délibérations des conseils municipaux, et le commissaire du Pouvoir exécutif n'est chargé que de contrôler la marche des conseils locaux ; il n'en est pas l'administrateur suprême. Cet ordre administratif, bien que donnant des garanties suffisantes à l'autorité centrale, et conservant à la commune et au département une indépendance réelle, ne fonctionna pas sans peine, au milieu de l'affaissement général. Il reçut plus d'une entorse, et le Directoire en vint même quelquefois à procéder, de son chef, à la nomination provisoire des administrateurs (1).

La suppression des conseils municipaux dans les petites communes rurales, fut considérée comme une dépossession inique ; ces modestes agglomérations villageoises s'étaient habituées à un gouvernement de famille, que l'administration transportée au canton ne pouvait remplacer.

Quant aux grandes cités, elles furent toujours hostiles au morcellement de leur unité, par le fractionnement des municipalités. Cette division anormale amena des conflits, des embarras, qui démontrèrent tous les vices d'une mesure qui n'avait que le but de décapiter ces puissantes existences dont la vitalité, fortement trempée par une durée séculaire, faisait ombrage à l'action envahissante du pouvoir central.

Les tiraillements de la *pentarchie* du Directoire expliquent la chute si facile de ce gouvernement condamné à l'irrésolution par sa nature complexe.

La France, reniant sa liberté, applaudit à l'attentat d'un général victorieux qui déchirait la Constitution, et elle se précipita dans ses

(1) Loi du 22 ventôse an IV.